

-----  
PREFECTURE DU FINISTERE  
-----Commune de  
**BEUZEC-CAP-SIZUN**  
-----**Rapport du Commissaire Enquêteur**  
**relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies**

Par arrêté municipal en date du 23 mai 2018, Monsieur le Maire de BEUZEC-CAP-SIZUN a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et du projet de Zonage des Eaux Pluviales.

L'affichage a été réalisé, conformément à la législation en vigueur, par voie de presse, dans les journaux locaux suivants :

- « Le Télégramme » (29 mai et rappel le 18 juin 2018)
- « Ouest France » (29 mai et rappel le 18 juin 2018)

En outre, un article informant du lancement de l'enquête est paru dans les journaux locaux suivants :

- « Ouest France » du 8 juin 2018
- « Le Télégramme » du 10 juin 2018.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de Beuzec-Cap-Sizun et l'ensemble du dossier présenté à enquête y était intégralement consultable.

Un avis d'enquête publique, réalisé par la municipalité, faisant part de l'ouverture et des dates de permanences de l'enquêteur, a été distribué dans toutes les habitations de la commune.

L'avis d'ouverture de l'enquête et du dépôt du dossier en mairie a été affiché à l'extérieur de la mairie (photographie jointe en annexe A au présent rapport)

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Beuzec-Cap-Sizun et je me suis tenu à la disposition du public les :

- |            |                 |                      |
|------------|-----------------|----------------------|
| - Vendredi | 15 juin 2018    | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - Mardi    | 26 juin 2018    | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - Jeudi    | 5 juillet 2018  | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - Lundi    | 16 juillet 2018 | de 14 h 00 à 17 h 15 |

Le public pouvait adresser ses observations écrites par courrier postal ou électronique en mairie de Beuzec-Cap-Sizun.

Le mardi 22 mai 2018 j'ai eu une rencontre de travail avec Madame **Maryline LE CORRE** responsable du dossier en mairie de Beuzec-Cap-Sizun. Une copie numérique du dossier m'a été remise.

Le mardi 5 juin 2018 je me suis rendu en mairie de Beuzec-Cap-Sizun afin de procéder à la signature des documents d'enquête et à la vérification de l'affichage. J'ai également rencontré Monsieur **Gilles SERGENT**, Maire de Beuzec-Cap-Sizun.

Le mercredi 11 juillet 2018 je me suis rendu en mairie de Beuzec-Cap-Sizun pour une réunion de travail ainsi qu'une visite de terrain en compagnie de Monsieur **Jean-Pierre LE BRAS**, 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

Le lundi 23 juillet 2018 je me suis rendu en mairie de Beuzec-Cap-Sizun afin de procéder à la notification au pétitionnaire des observations émises au cours de l'enquête.

### **COMPOSITION DU DOSSIER**

L'objet de l'enquête étant d'une part la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part le Zonage des Eaux Pluviales les dossiers présentés comportaient les éléments ci-dessous :

#### **Plan Local d'Urbanisme**

- Extraits du registre des délibérations du conseil municipal
- Bilan de la concertation
- Note explicative de présentation du projet
- Projet d'aménagement et de développement durables
- Rapport de présentation (Tomes 1)
- Rapport de présentation (Tomes 2)
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Règlement
- Liste des emplacements réservés
- Servitudes d'utilité publique
- Droit de préemption
- Risques
- Zonage archéologique
- Annexes sanitaires
- Zonage d'assainissement des eaux usées
- Documents graphiques
  - Règlement (échelle 1/5000<sup>ème</sup>) en trois planches
  - Réseau d'eau potable (échelle 1/10000<sup>ème</sup>)
- Présentation du dossier de PLU à la CDNPS
- Pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement (avis des personnes publiques)
- Projet de réponse de la collectivité aux avis des personnes publiques associées.

#### **Zonage des Eaux Pluviales**

- Délibérations du conseil municipal de la commune de Beuzec-Cap-Sizun en dates du 22 mai 2017 et du 12 février 2018
- Note de synthèse
- Schéma directeur des eaux pluviales

- Zonage des eaux pluviales
- Plan du réseau pluvial (document graphique sans échelle)
- Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne après examen au cas par cas sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Beuzec-Cap-Sizun.

### **Pour l'ensemble des dossiers**

- Arrêté du maire de mise à enquête publique en date du 23 mai 2018
- Copie des avis insérés dans le journal « Le Télégramme » les 29 mai et 18 juin 2018
- Copie des avis insérés dans le journal « Ouest France » les 29 mai et 18 juin 2018
- Copie de l'avis d'enquête publique distribué avant le début de l'enquête dans toutes les habitations de la commune par la municipalité.
- Copie d'un article de presse concernant l'enquête paru dans le journal « Ouest France » le 8 juin 2018
- Copie d'un article de presse concernant l'enquête paru dans le journal « Le Télégramme » le 10 juin 2018

### **PRESENTATION**

La commune de Beuzec-Cap-Sizun est située sur la côte nord du Cap Sizun, face au cap de la Chèvre (presqu'île de Crozon), et sur la baie de Douarnenez.

Le territoire communal couvre 34,54 km<sup>2</sup> pour une population d'environ 1000 habitants.

Beuzec-Cap-Sizun est bordée à l'Est par la commune de Poullan sur Mer, à l'Ouest par la commune de Goulien, au Sud par les communes de Confort-Mellars, Pont Croix et Audierne-Esquibien. Au Nord elle est bordée par la baie de Douarnenez et présente une façade maritime longue d'environ 12 km.

QUIMPER, Préfecture du département, est située à environ 40 km à l'Ouest.

Beuzec-Cap-Sizun fait partie de la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz. Cet établissement public de coopération intercommunal (EPCI) regroupe 11 communes et compte un peu plus de 15700 habitants. Les compétences de cet établissement sont l'aménagement de l'espace, le développement économique et touristique, la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'action sociale.

La commune adhère également au Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) qui regroupe 38 communes et 4 communautés de communes depuis novembre 2002. Le SIOCA est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), lequel a été approuvé le 21 mai 2015.

La présence de nombreux vestiges atteste d'une présence humaine sur le territoire depuis l'âge du bronze et du fer, ceci génère sur le PLU d'importantes zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur environ 683 ha. On remarque d'ailleurs la présence de 4 monuments classés.

Soumise à la loi littoral, la commune est également concernée par la présence de nombreux inventaires (ZICO et ZNIEFF) et par une zone Natura 2000.

On remarque également une forte présence de l'eau (zones humides et cours d'eau) et l'existence d'un patrimoine naturel remarquable.

.../...

Actuellement le territoire est essentiellement agricole ; on constate une baisse du nombre d'exploitations en activité mais la surface dédiée à l'agriculture est relativement préservée. Il n'y a pas de réelle activité industrielle ou maritime mais on remarque une certaine activité liée au tourisme.

Après une démographie importante (environ 2250 habitants) au début du 20<sup>ème</sup> siècle ; on remarque une baisse constante de la population. Toutefois si l'on se réfère à la période 2000/2016, la population s'est maintenue aux environs de 1050 habitants. Actuellement la population est d'environ 1000 habitants et force est de constater une progression de la classe d'âge des 60 ans et plus.

L'urbanisation de la commune s'est effectuée depuis de très nombreuses années le long de la route départementale pour former un bourg linéaire. Le centre bourg (autour de l'église Notre Dame de la Clarté) s'est peu à peu étoffé et regroupe la majorité des équipements et des commerces.

On constate également la présence de nombreux petits hameaux, constitués de fermes isolées ou regroupant plusieurs foyers.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **PROJET**

Lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2015, Monsieur le Maire expose que la révision du Plan Local d'urbanisme est rendue nécessaire afin qu'il soit en compatibilité avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) et la loi portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR). Il devra également être mis en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale et intégrer les zones humides.

Le Conseil Municipal du 28 novembre 2016 a permis le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le Conseil Municipal du 27 novembre 2017 a décidé que sera appliqué au futur Plan Local d'Urbanisme, la partie du Code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, soit l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce même Conseil Municipal a procédé à la validation du bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il décide également de soumettre, pour avis, le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'à enquête publique.

### **1.- Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Le PADD s'articule sur trois axes d'actions qui ont été identifiés comme suit :

- 1.- Permettre une urbanisation maîtrisée et organisée autour du bourg.
- 2.- Préserver les équilibres écologiques du territoire et l'identité rurale de la commune.
- 3.- Trouver l'équilibre entre développement économique du bourg, du milieu rural et mise en valeur des atouts touristiques du territoire.

L'axe n° 1 consiste à permettre une légère augmentation de la population en favorisant l'accueil d'une population diversifiée, par la création d'une offre de logement adaptée et en luttant contre l'étalement urbain.

.../...

L'objectif étant de concentrer l'urbanisation dans le bourg et de favoriser la réhabilitation de l'existant. Les élus souhaitent également améliorer les conditions de déplacements et promouvoir ceux non motorisés.

Il est également souhaité le maintien d'un niveau d'équipements en adéquation avec la démographie communale.

L'axe n° 2 indique vouloir la protection de l'environnement naturel, garant de l'identité du territoire ; contribuer à la modération de la consommation des espaces ainsi que mettre en valeur la structure paysagère. Il prévoit également de limiter les impacts sur l'eau (protection et valorisation des espaces ayant un rôle hydraulique et limiter l'imperméabilisation des sols).

L'axe n° 3 consiste à la création de conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions de gestion du paysage et d'activité économique. Il convient également de maintenir l'activité économique existante et favoriser son développement et de soutenir l'activité touristique par la promotion des activités de plein air.

## **2.- Rapport de présentation**

Ce rapport présente la commune dans son contexte urbain et paysager ainsi que le bilan du PLU en vigueur, approuvé en 2007.

Le PLU de 2007 prévoyait la construction de 10 logements annuels. Malheureusement le rythme de construction constaté de 2007 à 2016 a été de 5 logements par an.

Le Conseil Municipal de Beuzec-Cap-Sizun s'est engagé en rompant avec les principes d'urbanisation linéaire (le long de la route départementale 7 qui traverse le bourg) du précédent PLU afin de le remplacer par un PLU présentant une urbanisation plus recentrée sur le centre bourg, qui regroupe la majorité des équipements et des commerces.

Par contre l'objectif de limitation du développement de l'urbanisation en secteur rural a été respecté. La zone à vocation artisanale est restée vide. Le nombre d'exploitants agricoles a diminué même si les surfaces agricoles ont été préservées.

La commune ambitionne d'accueillir 60 habitants supplémentaires d'ici 2030. Le projet de PLU a été calibré de façon à permettre la production de 135 logements.

La présentation de la commune rappelle l'urbanisation du territoire, celle du bourg et l'évolution du tissu urbain. Elle définit le centre historique regroupé autour de l'église Notre-Dame-de-la-Clarté, le tissu pavillonnaire, ainsi que son développement linéaire, principalement le long de la départementale, et la présence de nombreux petits hameaux qui parsèment le territoire.

On remarque également la présence d'un cadre naturel et paysager exceptionnel et le rapport présente les grandes entités paysagères.

Le diagnostic territorial développe une analyse présentant une structure démographique relativement équilibrée.

Un parc immobilier caractéristique des communes rurales, composé surtout de maisons individuelles. Sur la période 2007/2012, 15 résidences principales ont été recensées ainsi que 18 nouvelles résidences secondaires.

La part du logement locatif est relativement faible, au niveau des logements locatifs aidés l'offre est de 26 logements sur la commune.

La commune est essentiellement agricole, toutefois on remarque que la moyenne d'âge des exploitants est d'environ 50 ans et le nombre d'exploitations agricoles devrait diminuer par manque de repreneurs.

On remarque également que moins de 30 % des actifs disposent d'un emploi sur la commune et 69 % ont un emploi dans une autre commune du département.

L'offre de transports en commun est faible. La commune n'est pas desservie par le réseau de transport en commun du Conseil général ; toutefois, en partenariat avec la Communauté de Communes un service de transport quotidien, à la demande, est mis en place vers Audierne, Douarnenez ou Quimper.

La commune dispose d'un réseau de chemins pédestres importants, notamment la partie du GR 34 le long de la côte, deux sentiers ont été aménagés (sentier de la Pointe de Beuzec et le sentier des Korrigans), ils longent en partie le littoral et permettent de découvrir le patrimoine local.

La municipalité a engagé une réflexion au sujet d'un troisième sentier de randonnée permettant de découvrir la partie Sud de la commune. Un cheminement piéton (route du Rosco) a permis de sécuriser l'entrée de ville et l'équipe municipale souhaite prolonger cet aménagement vers le stade, le long de la RD7.

Les liaisons douces inter-quartiers restent limitées et restent à développer. Il conviendra également de prévoir le raccordement des liaisons douces avec les OAP nouvellement créées.

Beuzec est dépendant des pôles structurants du pays de Cornouaille et la population est obligée de se déplacer pour avoir accès aux équipements et services qu'ils ne trouvent pas sur la commune.

Au niveau des équipements et service, la commune est pourvue des équipements nécessaires à son fonctionnement (mairie, équipements sportifs et culturels, salle polyvalente, point information). Une école primaire privée accueille près de 55 élèves, toutefois les projections à l'horizon 2020 sont relativement pessimistes quand au maintien des effectifs actuels.

Des commerces sont présent sur la commune et représentent des atouts fragiles à préserver car ils contribuent au maintien de l'habitat à l'année dans le bourg.

L'amélioration de la qualité des réseaux numériques constituerait un atout important, susceptible de créer et de maintenir de l'activité dans la commune.

La loi Littoral impose des règles opposables à tous les documents d'urbanisme. Ces dispositions concernent notamment les coupures d'urbanisation ; deux coupures sont identifiées sur la commune : à l'est et à l'ouest de Pors Peron (la quasi-totalité du littoral est concerné). L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages ou sous forme de hameaux nouveaux ainsi que l'extension limitée dans les espaces proches du rivage.

L'interdiction de construire dans la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés.

Les espaces remarquables où ne sont autorisés que des aménagements légers très réglementés.

L'implantation des campings.

Le tome 2 du rapport de présentation présente la compatibilité avec les documents supra-communaux, les choix retenus pour établir le PADD, ainsi que la justification du dispositif réglementaire.

### 3.- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) indiquent la façon dont la commune souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

La commune ambitionne d'accueillir 60 habitants supplémentaires d'ici 2030.

L'estimation des besoins en logements indique la localisation des principaux secteurs de projets et l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

Le PADD a pour ambition une légère augmentation de la population sur la période 2017-2032. Afin de pouvoir atteindre cet objectif le PLU est conçu de façon à permettre la création d'environ 135 logements répartis comme suit :

Secteurs	Surface	Nombre logements	Echéance
<b><u>Densification du bourg</u></b> Dents creuses et divisions parcellaires	2,90 ha	45	PLU (15ans)
<b><u>Extensions urbaines</u></b> Secteur « LIORS COAT » (2 AU)	0,70 ha	9	Long terme
Secteur « MENEZ GUINIS » (2 AU)	0,45 ha	7	Long terme
Secteur « CROAS AR RAN » (2 AU)	0,75 ha	11	Long terme
Secteur « PRAT AL LENN » (1 AU)	1,35 ha	19	Court / Moyen terme
Secteur « PARC HUELLA » (1 AU)	1,40 ha	19	Court / Moyen terme
<b><u>Changements de destination</u></b>		30	PLU (15ans)

**TOTAL**

**7,7 ha(\*) 140(\*\*)**

(\*) 7,7 ha (avec 4,6 ha en extension)

(\*\*) en prenant en compte 2 logements/an pour le potentiel de changement de destination

Les préconisations générales, indiquées à titre pédagogique, portent sur :

- L'orientation de l'habitation sur la parcelle et la préservation de l'intimité des espaces privés.
- La diversification des espaces publics.
- La gestion des eaux pluviales.

Les orientations d'aménagement générales du bourg sont de renforcer le cœur du bourg existant en améliorant la place faite aux piétons et la mise en valeur des commerces existants.

Le développement d'un réseau de chemins piétonniers sécurisé et les circuits de randonnées sont préconisés.

Chacune des opérations nécessite une opération groupée avec les contraintes réglementaires que cela engendre.

.../...

Les schémas correspondent à des aménagements possibles des zones à urbaniser ; les principes qu'ils présentent sont à respecter « dans l'esprit ».

On peut considérer que la modification du PLU retenue pour la période de 2017 à 2032 correspond à une approche prudente de la réalité et se montre économe en surface dédiée à l'urbanisation.

L'évolution des surfaces des différentes zones illustre parfaitement les différences entre le projet de PLU et le PLU actuellement en vigueur :

Zonage PLU	PLU en vigueur	Projet de PLU
Zones urbaines	47,73 ha	24,89 ha
Zones à urbaniser	26,23 ha	4,6 ha
Zones agricoles	2228,91 ha	2379,56 ha
Zones naturelles	1138,51 ha	1042,05 ha

Il est à noter que la zone destinée à l'implantation d'activités industrielles, commerciales ou autre, en continuité de l'agglomération n'a pas été reconduite dans le PLU.

#### **4.- Gestion des eaux usées**

Les conditions de gestion des eaux usées des secteurs précités retenus en extension urbaine ne sont pas indiquées en complément du zonage d'assainissement des eaux usées d'octobre 2006. Toutefois, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique :

- Pour la zone 1AU « Park Huella », un assainissement par raccordement au réseau des eaux usées de façon gravitaire.
- Pour la zone 1AU « Prat Al Lenn », un assainissement par raccordement au réseau des eaux usées via une pompe de relevage.
- En ce qui concerne les zones classées 2AU il conviendra de présenter le mode d'assainissement qui sera retenu lors de l'ouverture de ces zones à l'urbanisation.

#### **5.- Règlement**

Le règlement a été établi en application du Code de l'Urbanisme, dans le respect des obligations réglementaires d'autres législations.

Il tient compte des orientations d'aménagement et de programmation, des servitudes d'utilité publique, des réglementations communales spécifiques, des périmètres de préemption et des périmètres protégés.

#### **Documents graphiques (3 plans - échelle 1/5000)**

Dans sa partie graphique le règlement indique les zonages indiqués ci-dessous au moyen de couleurs dédiées pour chaque zone.

Le territoire a donc été divisé en zones qui disposent chacune d'un règlement :

##### **Zones Urbaines (U)**

- Secteurs correspondant au centre urbain traditionnel (habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité ainsi que des activités économiques compatibles avec l'habitat)

.../...

**Zones à urbaniser (AU)**

- Zones à urbaniser, dites « **zones 1AU** » correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme ; la voirie et les réseaux nécessaires ont une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.
- Zones à urbaniser, dites « **zones 2AU** » correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme ; la voirie et les réseaux nécessaires n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

**Zones Agricoles (A)**

- Zones agricoles, dites « **zones A** » correspondent à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Zones agricoles, dites « **zones Ae** » correspondent aux secteurs comprenant des activités économiques autres qu'agricoles. Des constructions neuves autres qu'à destination agricole peuvent être édifiées.
- Zones agricoles, dites « **zones AL** » correspondent à la zone d'accueil d'équipements d'intérêt collectif.
- Zones agricoles, dites « **zones Apb** » correspondent au périmètre de protection du captage d'eau de Lanourec.

**Zones Naturelles (N)**

- Sont classés en zone N, les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison :
  - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique ;
  - soit de leur caractère d'espaces naturels ;
  - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
- Zones naturelles, dites « **zones Ns** » correspondent aux zones naturelles relatives à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral.
- Zones naturelles, dites « **zones Nep** » correspondent aux zones relatives à la station d'épuration.
- Zones naturelles, dites « **zones Npb** » correspondent au périmètre de protection du captage d'eau de Lanourec.
- Zones naturelles, dites « **zones Nt** » correspondent au camping de Pors Peron.
- Zones naturelles, dites « **zones Nm** » correspondent aux zones maritimes pouvant accueillir des mouillages.
- Zones naturelles, dites « **zones Ncc** » correspondent à une zone destinée à l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars.

**Document partie écrite**

Dans sa partie littérale le règlement indique les points spécifiques pour chaque zone. Ces dispositions se déclinent autour de trois chapitres :

- 1.- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité.
- 2.- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- 3.- Equipement et réseaux.

.../...

L'article 1 définit le champ d'application territorial du plan.

L'article 2 indique la portée du règlement à l'égard d'autres règles relatives à l'occupation des sols.

L'article 3 décrit la division du territoire en zones qui disposent chacune d'un règlement.

L'article 4 indique les règles complémentaires qui s'appliquent dans les zones et concernant :

- Les marges de recul
- Les emplacements réservés
- Les espaces boisés classés
- Les éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Les éléments repérés au titre de l'article L151-11
- Les zones non aedificandi
- Les zones de sensibilité archéologique

L'article 5 précise les dispositions spécifiques susceptibles de pouvoir s'appliquer et concernant :

- Les adaptations mineures
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans
- Les caractéristiques des terrains constructibles
- Les autorisations spéciales
- Le stationnement des logements locatifs sociaux
- Les cas d'impossibilité de satisfaire les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement
- La densité pour les nouveaux programmes de logements en opération d'ensemble

L'article 6 précise, que conformément à la délibération du conseil municipal du 30 mai 2008, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

**NOTA** : Un lexique permet de comprendre clairement les termes employés dans le règlement.

En annexe on remarque la liste des espèces invasives.

### **Dispositions applicables aux zones urbaines**

Le règlement précise pour chaque zone les dispositions qui y sont applicables. On trouve donc :

- Dispositions applicables aux zones urbaines (dispositions applicables à la zone « U »)
- Dispositions applicables aux zones à urbaniser (dispositions applicables aux zones « 1AU » et « 2AU »)
- Dispositions applicables aux zones agricoles (dispositions applicables aux zones « A », « Ae », « AL » et « Apb »)
- Dispositions applicables aux zones naturelles (dispositions applicables aux zones « N », « Ns », « Nep », « Npb », « Nt », « Nm » et « Ncc »)

On remarque en fin du document « règlement » 163 fiches descriptives de bâtiments susceptibles de pouvoir faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

.../...

Les bâtiments signalés par une étoile rouge sur le document graphique peuvent changer de destination.

Les bâtiments signalés par une étoile bleue sur le document graphique sont repérés pour la diversification de l'activité agricole.

## **6.- Présentation du dossier de PLU à la CDNPS**

Un dossier a été présenté à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites (CDNPS) dans la cadre de la révision du P.L.U.

Ce dossier rappelle la présence d'un site inscrit, de zones Natura 2000, de ZICO et de ZNIEFF de type 1 et 2, de zones humides, qui génèrent de forts enjeux environnementaux.

Il indique les critères de sélection des espaces boisés et des zones humides et en présente la cartographie.

## **7.- Emplacements réservés**

Deux emplacements réservés sont indiqués dans le projet de PLU.

- Extension du cimetière (emprise de 1300 m<sup>2</sup>)
- Création d'une aire de stationnement à proximité du stade de football à Dalar (emprise de 2100 m<sup>2</sup>)

## **8.- Servitudes d'utilité publique**

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols suivantes :

EL9 - Servitudes de passage des piétons sur le littoral ;

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits ;

AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits ;

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz ;

T7 - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières ;

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat ;

PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

NOTA / La servitude T7 (Circulation aérienne) n'est pas cartographiée.

## **9.- Droit de préemption**

Le fascicule 5.2 du projet de PLU indique de façon graphique le droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles par le Conseil Général (ce conseil est désormais appelé Conseil Départemental).

## **10.- Risques**

Le fascicule 5.3 du projet de PLU comporte l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs susceptibles de concerner le territoire communal.

L'ensemble des risques y est clairement exposé et on remarque que le territoire communal est plus particulièrement concerné par :

- un risque sismique faible
- un risque d'effondrement de cavités souterraines

## **11.- Zonage archéologique**

Le fascicule 5.4 du projet de PLU comporte la liste des zones de protections demandées au titre de l'archéologie.

On remarque que le territoire communal est très impacté, notamment dans sa partie urbanisée et urbanisable.

## **12.- Annexes sanitaires**

Le fascicule 5.5 du projet de PLU présente l'état sanitaire de la commune sur les thèmes suivants :

### a) Alimentation en potable

Le syndicat des eaux du Nord-du-Cap-Sizun est chargé de l'alimentation en eau de la commune (Délégation de service public).

La totalité du territoire communal est desservie.

### b) Réseaux d'assainissement

Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet du fascicule 5.6 du projet de PLU.

Le schéma de zonage présenté a été établi en octobre 2006. Le réseau de collecte séparatif, de type unitaire et majoritairement gravitaire, a vu son linéaire passer de 3900 m à 5540 m. On peut regretter que ce document n'a pas été actualisé pour tenir compte des nouveaux raccordements ni des OAP en projet.

Le réseau de collecte des eaux usées dessert le bourg mais a été légèrement prolongé le long de la départementale 7.

La station d'épuration, par lagunage, mise en service en 1990, dispose d'une capacité nominale de 1200 EH.

Actuellement, le rapport annuel de 2016, indique 163 abonnés domestiques soit environ 410 EH.

La gestion de l'assainissement est assurée par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR).

### c) Collecte et traitement des déchets ménagers

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du raz.

La collecte s'effectue 2 fois par semaine et est séparative (ordures ménagères/emballages recyclables).

.../...

Les eaux pluviales font l'objet d'un schéma directeur des eaux pluviales présenté conjointement à l'enquête sur le P.L.U.

### **13.- Bilan de la concertation**

Le Conseil Municipal du 27 novembre 2017 a procédé à la validation du bilan de la concertation.

La concertation a été continuée depuis la prescription de révision du P.L.U. par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2015.

Cette concertation s'est effectuée de la façon suivante :

- mise en place d'un registre permettant de recueillir les observations et suggestions,
- publication de trois articles dans le bulletin communal « Beuzec infos »
- mise en place en mairie d'une exposition évolutive (panneaux)
- tenue de deux réunions publiques et débats organisés par la commune
- une information publiée sur le site internet de la commune.

Elle a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Lors de l'enquête publique on a pu constater que la population était très bien informée du projet de P.L.U. et peu de problèmes ont été soulevés lors de celle-ci.

### **EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

#### **Avis des personnes publiques associées**

##### Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier le dossier dans le délai qui lui était imparti et en conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

##### Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La DDTM indique qu'au terme de son analyse le projet de PLU apparaît globalement cohérent et respectueux des principes fixés par le code de l'urbanisme. Toutefois le document présenté devra être précisé, complété, voire corrigé sur la base des observations émises dans la synthèse jointe à l'avis, portant sur les points suivants :

- le nombre important de bâtis agricoles identifiés permettant le changement de destination ;
- la justification des espaces remarquables à compléter ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées actualisé à annexer.

##### Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme la commission émet un avis favorable sur les dispositions du règlement des zones A et N du projet de PLU sous réserve d'intégrer dans le règlement écrit les dispositions suivantes :

- fixer une limite de hauteur des extensions inférieures à 9 m ;

.../...

- limiter la taille des piscines à 50 m<sup>2</sup>.

Au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme la commission émet un avis défavorable sur l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination prévu par le projet de PLU.

#### Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La commission indique que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier CDNPS, aucune ZNIEFF Maritime n'a été validée sur la région Bretagne.

Elle fait savoir qu'au niveau de la pointe du Millier, le conservatoire du littoral est propriétaire de parcelles dont une partie est soumise au code forestier. Ces secteurs disposent d'un plan de gestion d'aménagement forestier mais le document d'urbanisme n'en fait pas état.

Il convient de vérifier que le classement en EBC, notamment des bosquets dans les secteurs de la pointe du Millier et de Kastel Koz ne sont pas incompatibles avec le plan de gestion d'aménagement forestier du Conservatoire du littoral.

#### Chambre d'agriculture du Finistère

Indique partager les objectifs du PADD concernant la modération de la consommation d'espace et sur l'intérêt porté à l'activité agricole.

Elle estime toutefois que le nombre de possibilités de changements de destinations est trop important et tend à valoriser le patrimoine plutôt que la transmission dans la continuité agricole.

Dans le règlement écrit elle ne souhaite pas que l'on fasse référence au périmètre de réciprocité compte tenu du fait que les distances sont évolutives en fonction du régime de l'exploitation agricole.

Elle indique que l'article A.1.2 semble peu compréhensible en l'état et en demande une nouvelle écriture.

Dans l'article A.2.1.2 relatif aux extensions et annexes d'habitation ; elle rappelle la position de la CDPENAF sur ce sujet et souhaite que l'on soit en cohérence avec cette position.

Dans le règlement graphique, elle indique n'être pas opposée à l'affichage des sentiers de randonnées mais attire l'attention sur les risques encourus compte tenu des parcours proches d'exploitations agricoles.

Il est également demandé de prévoir une zone tampon pour les bâtiments d'exploitation limitrophes du zonage Ns, notamment à « Kervigoudou ».

Il est également estimé que certaines parcelles à usage agricole devraient être classées en A et non en N.

La Chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations.

#### Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Lors de son examen du projet de PLU le syndicat a effectué les observations suivantes :

.../...

Fonctionnement écologique et paysage. Il serait souhaitable de disposer dans le rapport de présentation d'une carte superposant la trame verte et bleue et le zonage du règlement graphique.

Mobilité et déplacements. Il n'y a pas de distinction de faite entre les itinéraires existants et ceux à créer. Le Comité se demande pourquoi les cheminements cyclables ne sont pas prévus dans les OAP. Il est indiqué qu'il serait intéressant de réaliser des itinéraires vélos, envisagés sur le territoire.

Gestion environnementale et durable. Le Comité relève que les périmètres de captage ne sont pas intégrés dans le document des servitudes d'utilité publique.

Consommation de l'espace et production de logements. Le Comité estime que les projections de développement résidentiel semblent un peu élevées. Il estime également qu'il serait plus pertinent d'ouvrir à l'urbanisation les zones plus proches du bourg.

Il remarque également que certains secteurs urbanisables dans l'enveloppe urbaine, au vu de leur taille, pourraient bénéficier d'OAP.

Activités économiques. Le Comité trouve que le nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination est élevé et incite à tenir compte des critères établis par la CDEPENAF.

Le Comité décide d'émettre un avis favorable avec les observations citées ci-dessus.

Directeur des Services Techniques de la Mairie de PLOUHINEC – Service instructeur concernant la rédaction du règlement de PLU de Beuzec-Cap-Sizun

Propose pour davantage de sécurité juridique sur la construction d'annexes qui peuvent être constitutives de surface de plancher (abri de jardin, remise, ...) de modifier :

- l'article A2.1.2-3
- l'article N2.1.2-2

**Réponse de la collectivité**

Un projet de réponse de la collectivité aux avis des personnes publiques associées a été joint au dossier soumis à enquête.

Le pétitionnaire a répondu aux différents points évoqués par les personnes publiques associées et fait connaître la manière selon laquelle la prise en compte des remarques sera effectuée dans le projet de PLU.

**Observations reçues au cours de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet en mairie de Beuzec-Cap-Sizun et quatre permanences ont été tenues.

14 personnes se sont présentées pour le projet de PLU, 5 personnes ont déposé et 3 courriers ont été annexés au registre d'enquête.

**Registre d'enquête concernant le Plan Local d'Urbanisme**

Mme **GUILLEUS Annie** – Penn ar Yeun

Elle souhaite ne pas avoir un parking pour camping-cars juste en face de son habitation car elle exerce une activité de chambres d'hôtes depuis juillet 2017.

Elle estime que cela représente des nuisances (sonores, olfactives et visuelles) pour les visiteurs.

*Après avoir visité, en compagnie de M. Jean-Pierre LE BRAS, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, le site destiné à recevoir un parking pour camping-cars, j'ai constaté la présence sur celui-ci d'un local désaffecté, générant un impact négatif, sur le site. Il m'est apparu que la surface de la parcelle est suffisamment importante pour permettre sa transformation en aire de stationnement ou de services pour les camping-cars sans générer trop de contraintes à votre endroit.*

*Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique qu'une attention particulière sera portée sur l'intégration paysagère du futur aménagement. Il indique également qu'une réflexion sera menée sur le positionnement de l'entrée de l'aire d'accueil des camping-cars, afin que celle-ci ne soit pas aménagée face à l'entrée de votre propriété.*

*Il ne me paraît donc pas souhaitable de modifier le classement « Ncc » pour cette parcelle.*

Consorts **BOURDON**

Ils contestent le classement en non constructible d'une parcelle sise à «Ty Nevez » (parcelle 159).

Ils indiquent que les réseaux passent devant ce terrain et qu'il existe des habitations de chaque côté ainsi qu'un garage.

Ils ne comprennent pas la décision prise par le Conseil Municipal.

*Dans le projet de P.L.U. présenté à enquête, le Conseil Municipal a choisi de recentrer l'habitat sur le bourg et de ne pas continuer à construire une commune linéaire, de part et d'autre de la voie départementale qui traverse Beuzec-Cap-Sizun.*

*De plus, la loi ALUR du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, limite fortement les possibilités de développement en secteur agricole.*

*En conséquence, la parcelle indiquée dans votre demande, étant située en zone agricole, sera soumise au règlement de la zone « A » du P.L.U.*

*Il ne me semble pas souhaitable de modifier le classement en « A » de cette parcelle.*

M. **PICHON François Henri** – Kerguian

Souhaite procéder à la construction d'un mur, en parpaings, d'environ 75 à 80 mètres le long d'une voie communale.

*Le règlement du P.L.U. présenté à enquête ne s'oppose pas à la réalisation de votre projet.*

*Il vous appartiendra d'effectuer les démarches réglementaires en mairie dès lors que le nouveau P.L.U. sera rendu exécutoire.*

Mme **LE MOINE Anna** - Tronin

Elle indique que les bâtiments de sa propriété étaient auparavant classés en zone N et la partie agricole classée en zone A.

Dans le projet de PLU soumis à enquête l'ensemble est désormais classé en zone NS ; ce qui empêche de restaurer ou d'utiliser cet ancien corps de ferme dont certaines parties sont en mauvais état.

Elle fait également savoir que sur le parking de « Kastel Koz » se déroulent de nombreuses « rave party » et se demande que faire pour qu'elles cessent ?

*Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire répond à vos interrogations en ce qui concerne le classement en zone « Ns ».*

*En ce qui concerne l'utilisation du parking de « Kastel Koz » pour des « rave-party » ; ce sujet ne concerne pas réellement le P.L.U., toutefois je vous invite à prendre attache avec M. le Maire, qui détient les pouvoirs de police sur la commune, et qui pourra vous conseiller pour d'éventuelles démarches, en cas de nuisances avérées notamment.*

### **Courriers concernant le Plan Local d'Urbanisme**

Courrier en date du 14/10/2017 de M. **Mark WHITLEY** (annexé « A » au registre d'enquête du PLU).

Est propriétaire des parcelles 224 et 225 section ZD de Beuzec-Cap-Sizun. Ces parcelles ont été acquises en 2008 afin d'y construire ; ce projet a été contrarié par des ennuis de santé.

Le projet est toujours d'actualité mais ces parcelles sont déclarées non constructibles par le nouveau PLU.

Il estime que cela le place dans une situation délicate avec une perte financière non acceptable.

*Je tiens à vous rappeler que ces parcelles ont été acquises en 2008 et sont en votre possession depuis 10 ans. Vous avez donc eu très largement le temps de la réflexion en ce qui concerne le devenir de ces parcelles.*

*La prescription de révision du PLU a été décidée par le Conseil municipal le 24 septembre 2015, une très large concertation avec la population a été effectuée et l'information diffusée tant dans la presse que sur le site internet de la mairie.*

*Dans le projet de P.L.U présenté à enquête, le Conseil Municipal a choisi de recentrer l'habitat sur le bourg et de ne pas continuer à construire une commune linéaire, de part et d'autre de la voie départementale qui traverse Beuzec-Cap-Sizun.*

*De plus, la loi ALUR du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, limite fortement les possibilités de développement en secteur agricole.*

*En conséquence, les parcelles indiquées dans votre demande, étant situées en zone agricole, seront soumises au règlement de la zone « A » du P.L.U.*

*Il ne me semble pas souhaitable de modifier le classement en « A » de cette parcelle.*

Courrier en date du 15/06/2018 de M. et Mme **Jean-Noël et Sylvie DUCHEMIN** (annexé « B » au registre d'enquête).

Ils se disent surpris du classement de leur parcelle (section ZE 34) en limite nord du bourg en zonage A. Cette parcelle n'a aucune vocation agricole et est desservie par tous les réseaux. Ils souhaitent donc que ce terrain soit reclassé U dans le PLU.

.../...

*Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire justifie le choix du classement de votre parcelle en zonage « A ».*

*L'examen de terrain permet effectivement de constater que votre parcelle est séparée par un chemin (circuit de randonnée) du zonage 2AU. Il y a donc bien une discontinuité par rapport au secteur urbanisable du bourg comme précisé dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.*

*Il ne me semble donc pas souhaitable de modifier le classement en « A » de cette parcelle.*

Courrier en date du 05/07/2018 de M. et Mme **Henri LE BRAS** (annexé « C » au registre d'enquête)

a) Stationnement Pointe du Millier et Moulin de Keriollet

Il indique que le projet d'agrandissement et d'amélioration du stationnement est actuellement en cours de réalisation sur un terrain appartenant au Conservatoire du Littoral.

Il fait savoir que le permis d'aménager accordé le 19/12/2016 fait l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Rennes et celle-ci est en attente de jugement.

Il porte à connaissance avoir proposé, en remplacement, de céder les parcelles ZN 137 et 138, situées à environ 150 m au Sud de la zone de stationnement, en bordure de la voie départementale (D407). Il souhaite donc que ces deux parcelles soient placées en zone à aménager.

*Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire indique que les élus se positionneront lorsque le jugement du Tribunal Administratif de Rennes sera rendu.*

*Lors de notre entretien, pendant ma permanence en mairie du 5 juillet 2018, vous m'avez fait part de votre proposition de remplacer la parcelle ZM 105 située en zone « N » du PLU (propriété du Conservatoire du Littoral) par les parcelles ZN 137 et 138 situées en zone « A » du PLU, dont vous êtes propriétaire.*

*Je vous avais toutefois indiqué, lors de cette entrevue du 5 juillet 2018, qu'il fallait tenir compte des éléments suivants :*

- *le projet d'agrandissement et d'amélioration du stationnement que vous contestez est situé à l'extrémité nord de la RD 407 et ne devrait pas avoir un impact significatif sur l'environnement.*
- *la parcelle retenue pour le projet d'agrandissement et d'amélioration du stationnement est mise à disposition de la Communauté de Communes par le Conservatoire du Littoral, et ce semble-t-il à titre gratuit.*
- *les parcelles que vous proposez de céder auront un impact financier conséquent pour la collectivité.*
- *l'accès à vos parcelles nécessitera probablement d'ouvrir deux accès (entrée/sortie) sur la RD 407.*
- *la RD 407 est concernée par une marge de recul de 15 mètres le long des routes départementales applicables aux habitations et aux autres usages.*
- *il s'avérera nécessaire, si vos parcelles étaient retenues, de mettre en place, le long de la RD 407, un cheminement doux, sécurisé, permettant de rejoindre les chemins de randonnées*

.../...

- *la RD 407 est bordée, jusqu'à « Coat Pin », d'éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du code de l'Urbanisme*

*Compte tenu des différents éléments présentés ci-dessus, j'estime qu'il n'est pas souhaitable, en l'état, de modifier le classement des parcelles ZN 137 et 138 qui sont classées en zone « A ».*

b) Ancienne décharge

Il me fait connaître l'emplacement d'une ancienne décharge et s'étonne qu'elle ne soit pas mentionnée sur la carte présentée à enquête.

*Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire indique que cette ancienne décharge sera ajoutée au diagnostic, partie 3 « Risques et nuisances ».*

c) Ecole

Compte tenu de la proximité des terres agricoles par rapport à l'école il exprime des inquiétudes quand à l'utilisation de produits phytosanitaires et du risque induit de contamination des élèves et enseignants.

*Ce sujet ne peut être traité dans le cadre du P.L.U. ; toutefois, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique que la réglementation propose des actions permettant de réduire les effets de ces produits.*

### **Observations de l'enquêteur**

Le PADD semble cohérent mais on peut regretter que celui-ci n'indique pas de mesures à prendre ou à étudier, pour une mise en valeur du littoral, notamment en matière de tourisme.

On remarque la disparition du secteur réservé à l'implantation d'activités (industrielle, commerciale ou autre) en continuité de l'agglomération.

On constate que le schéma de zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas été actualisé pour tenir compte des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisme, notamment ceux classés en zonage 1AU.

On remarque sur le document graphique trois espaces classés N encerclés par la zone Ns.

La totalité des espaces boisés classés sont bien représentés sur le document graphique par contre les autres espaces boisés, qui peuvent être importants, ne figurent pas sur le document graphique.

Dans le règlement graphique on remarque que la bande des 100 mètres par rapport au littoral n'y figure pas.

Le tracé des chemins de randonnées est difficile à lire sur le document graphique présenté, la couleur employée ne ressort pas suffisamment

Les cheminements doux et cyclables ne sont pas réellement identifiables sur le document graphique.

Le document graphique comporte les différents zonages mais pas le libellé de ceux-ci.

La DDTM souhaite que les extensions d'habitations ne soient possibles que si la surface totale initiale est supérieure à 60 m<sup>2</sup> alors que le règlement écrit accepte une surface de 30 m<sup>2</sup>.

## Mémoire en réponse de la collectivité

Le tableau des réponses apportées à la synthèse des observations émises au cours de l'enquête, ainsi qu'aux questions posées par l'enquêteur, est joint au présent rapport.

## SCHEMA DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Par arrêté municipal en date du 23 mai 2018, Monsieur le Maire de BEUZEC-CAP-SIZUN a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et du projet de Zonage des Eaux Pluviales.

## PROJET

Le Conseil Municipal de Beuzec-Cap-Sizun en date du 22 mai 2017 a décidé de réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales avec pour périmètre d'étude l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal de Beuzec-Cap-Sizun en date du 12 février 2018 :

- décide d'adopter le zonage d'assainissement pluvial de la commune présenté au conseil municipal ;
- décide de soumettre ce projet de zonage des eaux pluviales à enquête publique.

## Zonage des eaux pluviales

Dans le préambule du zonage des eaux pluviales il est indiqué que la commune de Beuzec-Cap-Sizun a choisi de maîtriser ses eaux pluviales conformément à la réglementation en vigueur :

- Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - SAGE Ouest Cornouaille et baie de Douarnenez
  - SCOT de l'Ouest Cornouaille
  - Loi sur l'eau et Code de l'Environnement concernant les travaux soumis à autorisation et déclaration et le rejet des eaux pluviales dans l'environnement
- Celle-ci prévoit la maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par les eaux.

Il oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Le zonage s'appliquant à l'ensemble de la collectivité, il n'y a pas de plan de zonage associé au rapport.

Beuzec-Cap-Sizun est située à la pointe ouest du Finistère, elle est traversée par de nombreux cours d'eau côtiers. L'ensemble de ces cours d'eau se rejettent dans l'Océan Atlantique.

Le zonage d'assainissement pluvial s'étend sur l'ensemble de la commune. La cartographie présentée à enquête met en évidence les différents cours d'eau et bassins versants.

Ce zonage d'assainissement pluvial a été rédigé en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 27 novembre 2017.

Il a plusieurs objectifs déclinés dans le document présenté à enquête (compensation des ruissellements, préservation des zones naturelles, protection des milieux, etc...)

Le document présente des actions proposées pour atteindre les objectifs précités, notamment :

- sur les espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisirs (limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration)
- sur le stationnement (Dispositions générales pour favoriser l'infiltration)
- desserte par les réseaux (Dispositions générales pour favoriser l'infiltration)

Il présente également un paragraphe issu et adapté des « dispositions de zonage » rédigées par F. Richter de la DDTM 22 (page 21 à 24 du document présenté à enquête) à savoir :

- Dispositions de recueil des eaux pluviales
- Disposition constructive des mesures compensatoires
- Dispositions techniques
- Validation des mesures compensatoires
- Entretien

Dans les annexes du document on trouve :

- Annexe 1 : différentes illustrations de mesures compensatoires à mettre en place
- Annexe 2 : définition d'un sol perméable

### **Schéma directeur des eaux pluviales**

Dans les objectifs, il est indiqué que la commune souhaite améliorer sa connaissance des réseaux d'eau pluviale ainsi que déterminer l'origine des dysfonctionnements et débordements.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur et des réglementations qui découlent de la loi sur l'eau.

Le territoire communal est également concerné par la présence d'une ZNIEFF et de nombreux espaces naturels sensibles classés dans le réseau Natura 2000 avec deux types des sites :

- ZPS (Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux))
- ZSC (Zone Spéciale de Conservation (directive habitat))

Les ouvrages concernés sont définis d'une façon globale en indiquant que les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les différents cours d'eau de la commune qui sont des affluents côtiers qui se jettent au Nord dans la baie de Douarnenez, des affluents du Goyen au Sud et vers le Loc'h pour une plus petite partie au Sud-ouest.

L'étude diagnostique concerne l'intégralité du réseau d'assainissement pluvial de la commune, à savoir :

- linéaire de réseaux reconnus : 2,7 km de canalisations au centre ville
- nombre d'exutoires : 5 au centre ville
- ouvrages de rétention : 1 noue en cascade et 1 puisard

L'ensemble du territoire communal est parcouru par les cours d'eau suivants :

- 9 cours d'eau côtiers qui se jettent en baie de Douarnenez
- 3 affluents du Goyen
- 1 affluent du Loc'h à l'extrême Sud Ouest
-

On remarque sur la carte « plan des bassins versants » que ceci génère de multiples bassins et sous-bassins versants, ainsi que la présence de nombreuses zones humides, répertoriés sur le territoire communal.

Le dossier indique que les objectifs environnementaux de la Directive-cadre sur l'eau (DCE) pour le Goyen et le Loc'h étaient bons, en 2015, sur l'état global, écologique et chimique.

Dans le cadre du SAGE Ouest Cornouaille les conclusions sur la qualité de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant sont :

- Potentiel biologique important qui semble préservé pour le GOYEN
- Potentiel biologique dégradé, absence de connaissances sur la qualité biologique pour le LOC'H

Au niveau de la teneur en nitrates, la qualité des eaux est variable sur le territoire.

La qualité des eaux souterraines apparait dégradée ; les nappes les plus superficielles peuvent présenter des teneurs comprises en 20 et 70 mg/l.

Les eaux superficielles présentent des teneurs conformes au bon état (< 50 mg/l) ; toutefois ces valeurs restent élevées (entre 30 et 47 mg/l).

En ce qui concerne les pesticides, le phosphore et les matières organiques, on constate que les taux sont conformes.

La qualité bactériologique de l'eau de baignade apparait comme satisfaisante.

### **Réseau d'eaux pluviales**

Plusieurs reconnaissances de terrains ont permis de réaliser le plan des réseaux du centre ville et Ponticou.

Seuls les regards accessibles ont été répertoriés et il reste des incertitudes au niveau de :

- La localisation précise de l'exutoire Ouest du centre bourg (taillis de ronces)
- Le réseau entre la rue de l'Ecole et l'ossature principale de la rue de Kreiz Ker (grille bouchée).

Un plan complet des réseaux a pu être établi et les données générales sont indiquées en page 30 du schéma directeur.

On remarque un réseau gravitaire recensé de 2757 ml dont 1948 ml avec levé topographique, ainsi que 2338 ml de fossés dont 1029 ml avec levé topographique.

L'inspection des réseaux, des exutoires et des mesures compensatoires a été effectuée.

L'inspection des réseaux a permis de constater quelques sources de pollution avec des eaux usées ainsi que la présence de dépôts importants susceptibles de colmater ou de gêner le bon écoulement des eaux.

La simulation numérique des réseaux a été réalisée. L'écoulement des réseaux a été étudié pour une période de retour de 1 an, 10 ans et 30 ans.

Au vu des faibles dysfonctionnements constatés sur la commune pour des pluies de durée de retour égale à 10 ans, voire de 30 ans, les ouvrages ont été dimensionnés pour une **pluie décennale**. Toutefois l'influence d'une pluie triennale a été étudiée.

L'étude des bassins versants a permis d'identifier trois sous-bassins versants au niveau du centre bourg. Ils ont fait l'objet d'une modélisation informatique des écoulements par temps de pluie dans leur configuration actuelle et future.

La plupart des eaux pluviales du centre bourg se dirige vers le bassin versant du Goyen au Sud.

Il est à noter que sur le sous-bassin versant Ouest plusieurs réseaux ou secteurs sont inaccessibles.

La modélisation présentée (pages 45 – 46 et 47 du schéma directeur) évalue la situation du réseau pour les modèles annuel, décennal et triennal.

Dans le cadre de ces situations on remarque que :

- Pour une pluie annuelle le réseau se met en charge mais sans déborder
- Pour une pluie décennale le réseau se met en charge sans déborder ; toutefois le réseau de la rue de l'Ecole et cité du Rosco déborde légèrement (réseau en 150 PVC)
- Pour une pluie de retour de 30 ans les résultats sont identiques à la pluie décennale avec toutefois le débordement des noues de la RD.7.

L'étude en situation future se contente d'indiquer que les eaux pluviales des zones ouvertes à urbanisation se dirigeront directement vers le milieu récepteur et qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau pluvial existant.

Dans le cadre d'une proposition d'aménagement il est indiqué que la modélisation avait montré un bon dimensionnement de l'ensemble des réseaux à l'exception de ceux de la rue de l'Ecole (Ø150 PVC) et de la cité du Rosco (Ø110 PVC).

Il est recommandé, lors de prochains travaux sur ces rues, la reprise des réseaux avec une canalisation de Ø300 PVC.

### **Examen au cas par cas**

La mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (MRAe) après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, indique, dans l'article 1 de la décision en date du 15 décembre 2017 :

« En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beuzec-Cap-Sizun (29) est dispensé d'évaluation environnementale. »

### **Observations reçues au cours de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet en mairie de Beuzec-Cap-Sizun et quatre permanences ont été tenues.

4 personnes se sont présentées pour le projet de zonage des eaux pluviales, 1 personne a déposé et 1 courrier a été annexé au registre d'enquête.

### **Registre d'enquête concernant le Zonage des Eaux Pluviales**

**M. GOURMELEN Alexis**

A déposé au registre d'enquête le 15 juin 2018.

.../...

Il trouve anormal de recevoir les eaux de ruissellement des parcelles voisines (357 – 358 – 350 – 348) ainsi que celles en provenance des champs (359).

*Après visite de terrain il apparaît que votre parcelle est bordée par un mur qui, normalement, devrait canaliser les eaux vers les fossés présents en bordure de route ; ces fossés drainent les eaux vers la zone humide située au nord de votre propriété.*

*La parcelle 357 qui borde votre propriété au Sud-Est semble la surplomber. Les eaux de ruissellement de cette parcelle peuvent effectivement s'écouler vers votre terrain ; la réglementation indique que le fond du dessous est tenu de recevoir les eaux du fond du dessus à condition que celles-ci s'écoulent naturellement.*

*Un avaloir est présent (photographie de l'avaloir en annexe A du présent rapport) dans le chemin d'accès aux habitations situées au sud de votre parcelle (parcelles 357 et 348).*

*Celui-ci n'est probablement pas suffisant pour collecter la totalité des eaux ; toutefois il est prévu de remédier à la situation dès lors que le dernier projet de construction (parcelle 359) sera réalisé.*

### **Courriers concernant le Zonage des Eaux Pluviales**

#### **M. PIGERRE Pierre**

Réside au 13, allée des Mouettes et indique qu'à chaque pluie importante toutes les eaux de ruissellement issues de l'église (façade Est) se déversent (canalisation qui sort du mur à environ 1 mètre du sol) directement dans la rue Henri Matisse puis continuent dans la rue des Mouettes comme un torrent désagréable pour les riverains.

Il indique qu'une remarque a déjà été effectuée en mairie par un voisin ; actuellement le bon écoulement des eaux pluviales côté Est de l'église n'est pas pris en compte.

*Suite à une visite sur le terrain j'ai pu constater que les eaux en provenance de l'église devaient effectivement s'écouler dans la rue des Mouettes. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique qu'une réflexion sera menée pour évacuer ces eaux via le réseau d'assainissement collectif car il semble que la lagune soit en mesure de recevoir ces volumes d'eaux supplémentaires.*

*Toutefois, j'ai remarqué lors de ma visite, que les eaux des toitures de votre habitation s'évacuent, au moyen de deux gouttières, directement dans la rue des Mouettes (photographie en annexe A du présent rapport). Cette situation n'est pas conforme ; vos eaux pluviales devraient être dirigées dans un puits perdu et non s'écouler sur la voie publique. Je vous invite donc à prendre contact avec la municipalité pour régulariser cette situation.*

### **Observations de l'enquêteur**

Le schéma de zonage des eaux pluviales concerne l'ensemble du territoire communal. En réalité le document traitant de la maîtrise de la gestion des eaux pluviales ne concerne que le bourg proprement dit ainsi que l'extension de celui-ci vers l'Ouest (secteur constructible dans le document d'urbanisme antérieur au projet de PLU en cours d'enquête).

L'importance du zonage pluvial étendu à l'ensemble du territoire communal se justifie pourtant pleinement au vu de l'importance des multiples bassins versants répertoriés sur le territoire ainsi que du grand nombre de cours d'eau et zones humides.

.../...

Le schéma directeur des eaux pluviales présente l'état des lieux et le diagnostic en situation actuelle et future des réseaux d'eaux pluviales. Compte tenu de l'importance du chevelu hydrographique, du nombre de bassins versants et de zones humides, le schéma présenté est très réducteur.

La présentation du réseau se limite à trois bassins versants identifiables au niveau du bourg. On explique comment sont récupérées les eaux et il est fait état des différents diamètres de canalisations. Il est également indiqué que plusieurs réseaux du secteur sont inaccessibles ou non trouvés.

La modélisation présentée évalue de façon satisfaisante la situation du réseau pour les différents régimes de pluies (1 an, 10 ans, 30 ans). Toutefois cette évaluation ne concerne que le bourg.

Compte tenu de la présence de nombreux ruisseaux et zones humides il aurait été intéressant de connaître l'impact de la pluviométrie sur leurs capacités d'absorption

Il est indiqué que l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet. Ce principe est clair mais il arrive fréquemment, qu'au fil du temps, plus personne ne se soucie de l'entretien.

Il est indiqué (page 20 du zonage des eaux pluviales) que quelque soit le projet supérieur à 12 m<sup>2</sup>, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- Le volume de rétention et le débit de fuite associé
- Le plan de principe et d'implantation du système

En cas d'infiltration, les données suivantes pourront être demandées en complément :

- La perméabilité du sol
- La surface d'infiltration

Il semble qu'une reformulation devrait être faite car :

- d'une part, il n'y a pas de permis de construire pour tout, il y a aussi des déclarations de travaux.
- d'autre part il arrive fréquemment que des personnes imperméabilisent une surface, sans rien dire, pour plus de 12 m<sup>2</sup> (aire devant le garage, etc...). Il conviendrait donc de pouvoir apprécier vers où se dirigent les écoulements et faire mettre en place éventuellement des mesures compensatoires.

Fait à La Forest Landerneau  
le 22 août 2018  
Monsieur **Claude BAIL**  
Commissaire enquêteur,



P.JOINTES :

Annexe A

Annexe B

Registre d'enquête du PLU

Registre d'enquête du Schéma de gestion  
des eaux pluviales